

Journal officiel

des

Communautés européennes

17^e année n° L 307

18 novembre 1974

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

74/556/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 4 juin 1974, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités relevant du commerce et de la distribution des produits toxiques et des activités comportant l'utilisation professionnelle de ces produits, y compris les activités d'intermédiaires 1

74/557/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 4 juin 1974, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les activités non salariées et les activités d'intermédiaires relevant du commerce et de la distribution des produits toxiques 5

74/558/CEE:

- ★ Décision du Conseil, du 9 août 1974, portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial relatif à la fourniture de butteroil au bénéfice de pays en voie de développement à titre d'aide alimentaire 10

Accord entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial relatif à la fourniture de butteroil au bénéfice de pays en voie de développement à titre d'aide alimentaire 11

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial (PAM) .. 13

1

(suite au verso)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

74/559/CEE:

- ★ **Décision du Conseil, du 2 octobre 1974, portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et Malte relatif à la fourniture de butteroil et de beurre à titre d'aide alimentaire** 14
- Accord entre la Communauté économique européenne et Malte relatif à la fourniture de butteroil et de beurre à titre d'aide alimentaire 15
- Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et Malte 18

Commission

74/560/Euratom:

- ★ **Mémoire d'accord entre les États-Unis d'Amérique, la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, l'Irlande, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas en matière d'informations scientifiques et technologiques nucléaires** 19

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 4 juin 1974

relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités relevant du commerce et de la distribution des produits toxiques et des activités comportant l'utilisation professionnelle de ces produits, y compris les activités d'intermédiaires

(74/556/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 49, son article 54 paragraphe 2, son article 57, son article 63 paragraphe 2 et ses articles 66 et 235,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre V deuxième et troisième alinéas,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾, et notamment son titre VI, deuxième et troisième alinéas,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que les programmes généraux prévoient, outre la suppression des restrictions, la nécessité d'examiner si cette suppression doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès

aux activités en question et l'exercice de ces dernières et si, le cas échéant, des mesures transitoires doivent être prises en attendant cette reconnaissance ou cette coordination; que, en outre, certaines directives du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services, qui prévoient l'adoption des directives relatives à une reconnaissance mutuelle, seront arrêtées en ce qui concerne les activités relevant du commerce et de la distribution des produits toxiques et les activités comportant l'utilisation professionnelle de ces produits;

considérant que notamment la directive 64/427/CEE du Conseil, du 7 juillet 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23—40 CITI (industrie et artisanat) ⁽⁵⁾ et la directive 68/336/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons (classes 20 et 21 CITI) ⁽⁶⁾ n'excluent pas l'utilisation des produits toxiques dans l'exercice des activités qu'elles visent; que, en conséquence, les mesures transitoires prévues dans ces directives sont valables également en ce qui concerne cette utilisation lorsque l'exercice de ces activités la comporte;

considérant que, pour les activités relevant du commerce et de la distribution des produits toxiques et les activités comportant l'utilisation professionnelle

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

⁽³⁾ JO n° C 63 du 28. 5. 1969, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° C 10 du 27. 1. 1970, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° 117 du 23. 7. 1964, p. 1863/64.

⁽⁶⁾ JO n° L 260 du 22. 10. 1968, p. 12.

de ces produits, y compris les activités d'intermédiaires, certains États membres exigent parfois de celui qui se livre à une des ces activités qu'il possède certaines capacités sanctionnées par des titres ou des diplômes, alors que d'autres États membres n'imposent aucune condition particulière mais soumettent uniquement la manipulation ou la conservation des produits toxiques à certaines conditions spéciales; que, par conséquent, il n'est pas possible de procéder à la coordination prévue en même temps qu'à la suppression des discriminations; que cette coordination devra intervenir ultérieurement;

considérant néanmoins que, à défaut de cette coordination immédiate, il apparaît souhaitable de faciliter la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités en question par l'adoption de mesures transitoires telles que celles prévues par les programmes généraux, afin d'éviter notamment une gêne anormale pour les ressortissants des États membres où l'accès à ces activités n'est soumis à aucune condition;

considérant que, pour parer à d'éventuelles difficultés, les mesures transitoires doivent consister principalement à admettre comme condition suffisante, pour l'accès aux activités en question dans les États membres d'accueil connaissant une réglementation de ces activités, l'exercice effectif de l'activité dans un État membre de la Communauté autre que l'État membre d'accueil pendant une période raisonnable et assez rapprochée dans le temps, afin de garantir que le bénéficiaire possède des connaissances professionnelles équivalentes à celles qui sont exigées des ressortissants nationaux, eu égard à l'action dangereuse que les produits toxiques peuvent exercer sur la santé de l'homme ou des espèces animales ou végétales, soit directement, soit par l'intermédiaire du milieu ambiant;

considérant que, du fait des différences de caractéristiques des produits toxiques et de la différence de degré de toxicité de ces produits pour la santé de l'homme ou des espèces animales ou végétales, la connaissance des effets de l'un de ces produits ou l'expérience de sa manipulation ne peuvent raisonnablement faire présumer une compétence équivalente pour la distribution ou l'utilisation professionnelle des autres produits ou de l'ensemble des produits; que, par conséquent, l'État membre d'accueil doit avoir la faculté de limiter la portée des mesures transitoires aux produits qui sont constitués des mêmes matières actives ou qui comportent des risques analogues pour la santé de l'homme ou des espèces animales ou végétales, soit directement, soit par l'intermédiaire du milieu ambiant;

considérant que, dans la mesure où les États membres subordonnent aussi pour les salariés l'accès aux activités en question à la possession de connaissances et aptitudes générales, commerciales

ou professionnelles, la présente directive doit s'appliquer également à cette catégorie de personnes afin de supprimer un obstacle à la libre circulation des travailleurs et de parfaire ainsi les mesures prises dans le cadre du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (1);

considérant qu'il convient, pour la même raison, d'appliquer également aux salariés les dispositions prévues en matière de preuve d'honorabilité et d'absence de faillite;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive cesseront d'avoir leur raison d'être lorsque la coordination des conditions d'accès aux activités en question et d'exercice de ces dernières, ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres auront été réalisées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. Les États membres prennent les mesures transitoires définies dans la présente directive en ce qui concerne l'établissement sur leur territoire des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux, ainsi qu'en ce qui concerne la prestation de services par ces personnes et sociétés, ci-après nommées bénéficiaires, dans le secteur des activités visées au paragraphe 2.

2. Les activités visées sont celles auxquelles s'applique la directive 74/557/CEE du Conseil, du 4 juin 1974, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les activités non salariées et les activités d'intermédiaires relevant du commerce et de la distribution des produits toxiques (2).

Sont également visées les activités comportant l'utilisation professionnelle des produits toxiques dans la mesure où elles ont été ou seront libérées par les directives suivantes:

- directive 65/1/CEE du Conseil, du 14 décembre 1964, fixant les modalités de la réalisation de la libre prestation de services dans les activités de l'agriculture et de l'horticulture (3);
- directive 67/654/CEE du Conseil, du 24 octobre 1967, fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services dans les activités non salariées de la sylviculture et de l'exploitation forestière (4);

(1) JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

(2) Voir page 5 du présent Journal officiel.

(3) JO n° 1 du 8. 1. 1965, p. 1/65.

(4) JO n° 263 du 30. 10. 1967, p. 6.

- directive 71/18/CEE du Conseil, du 16 décembre 1970, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans les activités non salariées annexes de l'agriculture et de l'horticulture ⁽¹⁾;
- directive n° /.../CEE du Conseil, du, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour diverses activités non salariées (ex classe 01 à classe 85 CITI), pour les activités visées dans ladite directive qui relèvent du groupe 859 CITI et comportent l'utilisation de produits toxiques.

3. Les mesures transitoires sont également applicables aux personnes qui exercent les activités visées au paragraphe 2 en tant que salariés, comme leur est applicable l'article 7 paragraphes 1 à 4 de la directive 74/557/CEE.

Article 2

Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article 1^{er} paragraphe 2 premier alinéa, où l'exercice de l'une de ces activités est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice effectif dans un autre État membre de l'activité considérée:

- a) pendant cinq années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, cette activité ne devant pas avoir pris fin depuis plus de deux années à la date du dépôt de la demande visée à l'article 4 paragraphe 2;
- b) pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise lorsque le bénéficiaire est titulaire, pour l'activité en question, d'un certificat d'aptitude et de capacité qui l'habilite dans l'État membre d'origine ou de provenance à exercer les activités relevant du commerce et de la distribution des produits toxiques;
- c) pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
- d) pendant trois années consécutives à titre dépendant lorsque le bénéficiaire est titulaire, pour

l'activité en question, d'un certificat d'aptitude et de capacité qui l'habilite dans l'État membre d'origine ou de provenance à exercer les activités relevant du commerce et de la distribution des produits toxiques;

- e) pendant quatre années consécutives à titre dépendant lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

Le présent article ne vise que le commerce et la distribution des produits toxiques conditionnés qui sont destinés à être livrés à l'utilisateur final dans leur conditionnement d'origine.

Article 3

Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa, où l'exercice de l'une de ces activités est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice effectif dans un autre État membre de l'activité considérée:

- a) pendant six années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, cette activité ne devant pas avoir pris fin depuis plus de deux années à la date du dépôt de la demande visée à l'article 4 paragraphe 2;
- b) pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire est titulaire, pour l'activité en question, d'un certificat d'aptitude et de capacité qui l'habilite dans l'État membre d'origine ou de provenance à exercer les activités comportant l'utilisation professionnelle des produits toxiques;
- c) pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
- d) pendant quatre années consécutives à titre dépendant lorsque le bénéficiaire est titulaire, pour l'activité en question, d'un certificat d'aptitude et de capacité qui l'habilite dans l'État membre

⁽¹⁾ JO n° L 8 du 11. 1. 1971, p. 24.

d'origine ou de provenance à exercer les activités comportant l'utilisation professionnelle des produits toxiques;

- e) pendant cinq années consécutives à titre dépendant lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

Les dispositions figurant sous a), c) et e) ne sont pas applicables aux activités comportant l'utilisation professionnelle de certains produits hautement toxiques énumérés ci-après:

- acide cyanhydrique et ses sels solubles,
- acide fluorhydrique et ses sels solubles,
- acrylonitrile,
- ammoniac comprimé liquide,
- bromure de méthyle,
- chloropicrine,
- hydrogène phosphoré et produits susceptibles de le libérer,
- oxyde d'éthylène,
- sulfure de carbone,
- tétrachlorure de carbone,
- trichloreacétonitrile.

Pour l'application des dispositions figurant sous b) et d) à ces produits hautement toxiques, le certificat d'aptitude et de capacité doit mentionner le ou les produits que le titulaire est habilité à utiliser dans l'État membre d'origine ou de provenance.

Dans ce cas, l'activité du bénéficiaire ne doit pas avoir pris fin depuis plus de deux années à la date du dépôt de la demande visée à l'article 4 paragraphe 2.

Article 4

1. Est considéré comme exerçant une activité de dirigeant d'entreprise au sens des articles 2 et 3 toute personne ayant exercé dans un établissement industriel ou commercial de la branche professionnelle correspondante:

- a) soit la fonction de chef d'entreprise ou de chef d'une succursale;
- b) soit la fonction d'adjoint à l'entrepreneur ou au chef d'entreprise, si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle de l'entrepreneur ou du chef d'entreprise représenté;
- c) soit une fonction de cadre supérieur chargé de tâches dans le commerce et la distribution des produits toxiques et responsable d'au moins un département de l'entreprise, soit une fonction de cadre supérieur responsable de l'utilisation desdits produits.

2. La preuve que les conditions déterminées aux articles 2 et 3 sont remplies résulte d'une attestation qui est délivrée par l'autorité ou l'organisme compétent de l'État membre d'origine ou de provenance et

que l'intéressé doit présenter à l'appui de sa demande d'autorisation d'exercer la ou les activités en question dans l'État membre d'accueil. Cette attestation mentionne, le cas échéant, si, dans l'État membre d'origine ou de provenance, l'accès est limité aux activités de distribution des produits toxiques ou aux activités comportant l'utilisation professionnelle de ces produits ou si certains produits toxiques sont exclus de ces dernières activités.

3. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 7, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des attestations visées au paragraphe 2 et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 5

Lorsque, dans l'État membre d'origine ou de provenance, les titres prévus aux articles 2 et 3 ou les attestations prévues à l'article 4 paragraphe 2 ne donnent accès qu'aux activités de distribution des produits toxiques ou aux activités comportant l'utilisation professionnelle de ces produits ou excluent certains produits toxiques de ces dernières activités, l'État membre d'accueil peut appliquer les mêmes limitations sur son territoire et exclure également, des activités comportant l'utilisation professionnelle des produits toxiques, les produits qui sont constitués des mêmes matières actives que les produits exclus par les titres et les attestations ou qui comportent des risques analogues pour la santé de l'homme ou des espèces animales ou végétales, soit directement, soit par l'intermédiaire du milieu ambiant.

Article 6

La présente directive demeure applicable jusqu'à l'entrée en vigueur des prescriptions relatives à la coordination des réglementations nationales concernant l'accès aux activités en question et l'exercice de ces dernières.

Article 7

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 4 juin 1974.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 4 juin 1974

concernant la réalisation de la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les activités non salariées et les activités d'intermédiaires relevant du commerce et de la distribution des produits toxiques

(74/557/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3 et son article 63 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment ses titres IV A et C,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾, et notamment son titre V C,

vu la directive 64/223/CEE du Conseil, du 25 février 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités relevant du commerce de gros ⁽³⁾,

vu la directive 64/224/CEE du Conseil, du 25 février 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ⁽⁴⁾,

vu la directive 68/363/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail ⁽⁵⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽⁶⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁷⁾,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services

— dans le secteur du commerce de gros et des activités d'intermédiaires relevant du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape,

— dans le secteur du commerce de détail, après l'expiration de la seconde année de la deuxième étape de la période de transition et avant l'expiration de la deuxième étape;

considérant que les directives 64/223/CEE, 64/224/CEE et 68/363/CEE ne s'appliquent pas au domaine des produits toxiques, lequel, en raison des problèmes particuliers posés à cet égard par la protection de la santé publique, est régi par des dispositions législatives, réglementaires et administratives dans les États membres;

considérant que les directives 64/223/CEE et 68/363/CEE ne s'appliquent pas non plus aux activités relevant du commerce de gros et de détail, dans le domaine des agents pathogènes; que toutefois, en dehors des agents pathogènes classés comme médicaments à usage humain ou vétérinaire au sens de la directive 65/65/CEE du Conseil, du 26 janvier 1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques ⁽⁸⁾, modifiée par la directive 66/454/CEE ⁽⁹⁾ seuls les agents pathogènes, dits «pesticides biologiques à usage agricole», font l'objet desdites activités; que, de ce fait, en matière d'agents pathogènes, la suppression des restrictions à la libre prestation de services et à la liberté d'établissement peut être limitée au commerce et à la distribution desdits pesticides;

considérant qu'il est apparu utile et opportun de prendre des mesures pour réglementer sur le plan communautaire les domaines visés dans les deux considérants précédents, en tenant compte de l'action dangereuse que les produits toxiques peuvent exercer sur la santé de l'homme ou des espèces animales ou végétales, soit directement, soit par l'intermédiaire du milieu ambiant;

considérant que les activités d'intermédiaires relevant du commerce, de l'industrie et de l'artisanat font l'objet des directives 64/224/CEE et 68/363/CEE; que les activités d'intermédiaires en matière de produits toxiques et d'agents pathogènes sont exclues

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

⁽³⁾ JO n° 56 du 4. 4. 1964, p. 863/64.

⁽⁴⁾ JO n° 56 du 4. 4. 1964, p. 869/64.

⁽⁵⁾ JO n° L 260 du 22. 10. 1968, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° C 63 du 28. 5. 1969, p. 21.

⁽⁷⁾ JO n° C 10 du 27. 1. 1970, p. 23.

⁽⁸⁾ JO n° 22 du 9. 2. 1965, p. 369/65.

⁽⁹⁾ JO n° 144 du 5. 8. 1966, p. 2658/66.

du champ d'application de ces directives; que la présente directive a donc également pour but de libérer ces activités d'intermédiaires; que, en conséquence, il convient, au sens de la présente directive, de viser également, par les termes «commerce et distribution», les activités d'intermédiaires dans le même domaine;

considérant que, conformément au programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de celui-ci est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité;

considérant qu'ont été ou seront arrêtées des directives particulières, applicables à toutes les activités non salariées, concernant le déplacement et le séjour des bénéficiaires, ainsi que, dans la mesure du nécessaire, des directives concernant la coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers;

considérant que, dans certains États membres, le commerce, la distribution et l'utilisation professionnelle de produits toxiques sont réglementés par des dispositions relatives à l'accès à la profession et que d'autres États membres mettront, le cas échéant, en vigueur de telles réglementations; que, pour cette raison, certaines mesures transitoires spéciales destinées à faciliter aux ressortissants des autres États membres l'accès aux professions du commerce de produits toxiques et l'exercice de ces dernières font l'objet d'une directive particulière,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de ces dernières.

Article 2

1. La présente directive s'applique aux activités non salariées relevant du commerce et de la distribution des produits toxiques (substances et préparations) et des pesticides biologiques à usage agricole

qui ont été exclus du champ d'application de la directive 64/223/CEE, en vertu de son article 2 paragraphe 1, de la directive 64/224/CEE, en vertu de son article 4 paragraphe 1 cinquième tiret, et de la directive 68/363/CEE, en vertu de son article 2 paragraphe 1.

2. Les produits visés au paragraphe 1 sont, en raison de l'action dangereuse qu'ils peuvent exercer sur la santé de l'homme ou des espèces animales ou végétales, soumis, suivant les législations des États membres, à des dispositions particulières, les produits concernés étant énumérés sur la liste qui figure en annexe. Toute modification de cette liste par un État membre est communiquée à la Commission, qui la porte à la connaissance des autres États membres.

3. La présente directive ne s'applique pas aux activités relevant du commerce et de la distribution des médicaments tels qu'ils sont définis par la directive 65/65/CEE, ni aux activités commerciales exercées par les marchands ambulants et les colporteurs.

Article 3

1. Les restrictions concernant les activités énumérées à l'article 2 sont supprimées, quelle que soit la dénomination des personnes exerçant l'une de ces activités.

2. Les dénominations usuelles utilisées actuellement dans les États membres pour définir les personnes exerçant les activités d'intermédiaires du commerce sont celles qui figurent à l'article 3 de la directive 64/224/CEE.

Article 4

1. Les États membres suppriment les restrictions qui, notamment:

- a) empêchent les bénéficiaires de s'établir dans les États membres d'accueil, ou d'y fournir des prestations de services, aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les ressortissants nationaux;
- b) résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux ressortissants nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante l'établissement des bénéficiaires ou la prestation de services de ces derniers:

- a) *en Belgique:*

par l'obligation de posséder une carte professionnelle (article 1^{er} de la loi du 19 février 1965);

b) *en France:*

- par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du 12 novembre 1938, décret du 2 février 1939, loi du 8 octobre 1940, loi du 10 avril 1954, décret n° 59—852 du 9 juillet 1959);
- par l'exclusion du bénéfice du droit de renouvellement des baux commerciaux article 38 du décret du 30 septembre 1953;

c) *au Luxembourg:*

par la durée limitée des autorisations accordées à des étrangers (article 21 de la loi du 2 juin 1962).

Article 5

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les ressortissants nationaux.

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux ressortissants nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la chambre de commerce et à la chambre des métiers n'implique pas, pour les bénéficiaires de la présente directive, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 6

Les États membres n'accordent, à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités visées à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 7

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite, ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent, délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2, certaines conditions d'honorabilité dont la preuve ne peut être apportée par le document visé au paragraphe 1, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, certifiant que ces conditions sont satisfaites. Cette attestation portera sur les faits précis qui sont pris en considération dans le pays d'accueil.

3. Lorsque le document visé au paragraphe 1 ou l'attestation visée au paragraphe 2 ne sont pas délivrés par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne soit l'honorabilité, soit l'absence de faillite, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment — ou, dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle — faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, un notaire du pays d'origine ou de provenance, qui délivrera une attestation faisant foi de ce serment ou de cette déclaration solennelle. Le déclaration d'absence de faillite peut se faire également devant un organisme professionnel compétent de ce même pays.

4. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne doivent pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

5. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 8, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés aux paragraphes 1 et 2, et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

6. Lorsque, dans l'État membre d'accueil, la capacité financière doit être prouvée, cet État considère les attestations délivrées par des banques de l'État membre d'origine ou de provenance comme équivalentes aux attestations délivrées sur son propre territoire.

Article 8

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 4 juin 1974.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

ANNEXE

Les catégories suivantes des produits visés à l'article 2 paragraphe 2 font, à la date du 4 juin 1974, l'objet d'un régime spécial dans les États membres.

— Belgique:

Substances et préparations toxiques

1. inscrites à l'arrêté du Régent, du 6 février 1946 (avec modifications), portant réglementation de la conservation et du débit des substances vénéneuses et toxiques (pris en exécution de la loi du 24 février 1921);
2. classées dans les catégories 1 et 2 de l'arrêté royal, du 31 mai 1958, portant réglementation de la conservation, du commerce et de l'utilisation des pesticides et des produits phytopharmaceutiques.

— Danemark:

1. a) Substances vénéneuses ou toxiques et produits nocifs énumérés en annexe à la loi n° 119 du 3 mai 1961 et visés par l'arrêté (bekendtgørelse) n° 305 du 9 octobre 1961 (pris en exécution de cette loi), lesquels établissent des règles concernant la production, la réception, la conservation et la livraison de ces substances et produits;
- b) substances vénéneuses ou toxiques et produits nocifs visés par l'arrêté (bekendtgørelse) n° 304 du 9 octobre 1961, qui établit des règles concernant l'emploi de ces substances et produits.
2. Produits (phytopharmaceutiques, herbicides, pesticides et régulateurs de la production végétale) énumérés dans la loi n° 118 du 3 mai 1961 et visés par les arrêtés (bekendtgørelser) pris en exécution de cette loi, qui prévoient que ces produits ne peuvent être commercialisés ni employés par l'industrie qu'à condition d'avoir été agréés et classifiés par la commission des produits toxiques (giftnævnet) et qui fixent également les modalités concernant notamment la réception, la conservation, l'emballage, l'étiquetage, etc. de ces produits.
3. Produits (phytopharmaceutiques, herbicides, pesticides et régulateurs de la production végétale) visés par l'arrêté (bekendtgørelse) du 25 septembre 1961, qui prévoit que l'autorisation d'employer des produits marqués d'un X est généralement subordonnée à la condition que l'utilisateur de tels produits ait suivi un cours de toxicologie organisé par la commission des produits toxiques (giftnævnet).

— Allemagne:

Substances et préparations toxiques classées dans les catégories 1, 2 et 3 par les lois et les règlements des Länder concernant le commerce et la circulation des produits toxiques et des produits phytosanitaires toxiques, ainsi qu'au paragraphe 34 cinquième alinéa du code de commerce (Gewerbeordnung), dans sa version du 15 février 1963.

— France:

1. Substances vénéneuses inscrites aux tableaux A (produits toxiques) et C (produits dangereux) de la section I du décret 56-1197 du 26 novembre 1956 (Code de la santé publique, livre V 2^e partie titre III chapitre 1^{er} sections I et II, articles R 5149 à 5168).
2. Produits nocifs à usage industriel visés par le code du travail livre II titre II articles 67 2^o, 78, 79 et 80 et les règlements et arrêtés pris pour l'application de ces dispositions.
3. Produits nuisibles visés dans la nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes établie en application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917.
4. Produits antiparasitaires à usage agricole (loi du 2 novembre 1943, modifiée par la loi du 30 juillet 1963; arrêté du 6 septembre 1954 relatif à l'homologation des spécialités antiparasitaires à usage agricole, complété par l'arrêté du 6 février 1962).

— Irlande:

Poisons dont l'énumération figure actuellement dans les règlements arrêtés en application de la loi (Poisons Acts) de 1961 et dont la vente est interdite, sauf par certaines personnes autorisées.

— Italie:

1. Gaz toxiques (article 58 du recueil «Testo unico» des lois relatives à la sécurité publique, approuvé par le décret royal n° 773 du 18 juin 1931; décret royal n° 147 du 9 janvier 1927; tableaux des gaz toxiques reconnus, annexés à l'arrêté ministériel du 6 février 1935 et ses modifications ultérieures).
2. Substances vénéneuses à usage industriel (article 147 du recueil «Testo unico» des lois sanitaires approuvé par le décret royal n° 1265 du 27 juillet 1934).
3. Produits médicochirurgicaux (bactéricides, germicides et produits désinfectants) (décret royal n° 3112 du 6 décembre 1928 et règlement d'application de la loi n° 1070 du 23 juin 1927, approuvé par le décret royal n° 3112 du 6 décembre 1928) et produits sanitaires (produits phytopharmaceutiques et produits destinés à la conservation des denrées alimentaires) (article 6 de la loi n° 283 du 30 avril 1962, modifié par l'article 4 de la loi n° 441 du 26 février 1963, et règlement portant réglementation de la production, du commerce et de la vente des produits phytopharmaceutiques et des produits destinés à la conservation des denrées alimentaires, approuvé par le décret du président de la République n° 1095 du 3 août 1968).

4. Céruse (loi n° 706 du 19 juillet 1961).
5. Benzol (loi n° 245 du 5 mars 1963).
6. Produits cosmétiques et teintures contenant des produits à base de poison (article 7 du décret royal n° 1938 du 30 octobre 1924).

— *Luxembourg*:

1. Commerce et distribution de certains produits (loi du 25 septembre 1953, mémorial n° 62 du 10 octobre 1953).
2. Commerce et utilisation des produits phytopharmaceutiques (pesticides à usage agricole, régulateurs de la production végétale, conservateurs, herbicides, microorganismes et virus comme agents antiparasitaires) (loi du 20 février 1968, mémorial n° 9 du 12 mars 1968, règlement grand-ducal du 29 mai 1970, mémorial n° 33 du 15 juin 1970).

— *Pays-Bas*:

Substances et préparations toxiques (loi dite «Bestrijdingsmiddelenwet» de 1962).

— *Royaume-Uni*:

1. Poisons qui sont actuellement énumérés dans le «Poisons List Order» et sont réglementés par le «Pharmacy and Poisons Act» de 1933 et les «Poisons Rules» ou poisons énumérés dans le «Poisons Schedule» et réglementés par les «Pharmacy and Poisons Acts» de 1925 à 1967 (Irlande du Nord) et les «Poisons Regulations» (Irlande du Nord).
2. Substances visées par la loi de 1967 et les règlements relatifs aux produits chimiques destinés à l'agriculture et à l'horticulture («Farm and Garden Chemicals Act 1967 and Regulations»).
3. Substances visées par la loi de 1952 et les règlements relatifs à l'agriculture (substances vénéneuses) («Agriculture, Poisonous Substances Act 1952 and Regulations»).

DÉCISION DU CONSEIL**du 9 août 1974****portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial relatif à la fourniture de butteroil au bénéfice de pays en voie de développement à titre d'aide alimentaire****(74/558/CEE)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 530/74 ⁽¹⁾, le Conseil a décidé de mettre à la disposition du Programme alimentaire mondial une quantité de 15 000 tonnes de butteroil,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial relatif à la fourniture de butteroil au bénéfice de pays en voie de développement à titre d'aide alimentaire, dont le texte est annexé à la présente décision, est conclu au nom de la Communauté.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1974.

*Par le Conseil**Le président*

B. DESTREMAU

⁽¹⁾ JO n° L 65 du 7. 3. 1974, p. 1.

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial
relatif à la fourniture de butteroil au bénéfice de pays en voie de développement
à titre d'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL, programme entrepris conjointement par
l'Organisation des Nations unies et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation
et l'agriculture,

d'autre part,

CONSIDÉRANT que le but du Programme alimentaire mondial est d'utiliser les contributions
reçues dans le cadre du programme afin de faire face à des besoins alimentaires d'urgence et
de réaliser des projets comportant l'utilisation de denrées alimentaires à des fins de
développement économique et social;

CONSIDÉRANT que, dans la Communauté économique européenne, il existe des stocks de
beurre disponibles; que, pour contribuer à la réalisation des objectifs poursuivis par le
Programme alimentaire mondial, la Communauté a décidé de mettre à la disposition de
celui-ci une certaine quantité de butteroil produit à partir de ces stocks,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

LE PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL:

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article I

La Communauté économique européenne, ci-après
dénommée «Communauté», fournit au Programme
alimentaire mondial, ci-après dénommé «PAM», à
titre de don, une quantité de 15 000 tonnes de butter-
oil.

Article II

Le PAM s'engage à utiliser ce butteroil, reçu à titre
d'aide, pour la réalisation d'actions d'urgence et de
projets de développement économique et social ou
d'assistance alimentaire, agréés au préalable par la
Communauté.

Article III

1. Pour chaque livraison, la Communauté commu-
nique au PAM, en tenant compte des renseignements

reçus de celui-ci, le ou les ports d'embarquement et
les dates de mise à disposition dans lesdits ports.
Cette communication intervient au moins 30 jours
avant les dates de mise à disposition.

2. Seuls les ports maritimes accessibles aux bateaux
de haute mer et utilisés pour l'affrètement inter-
national peuvent être désignés comme ports d'embar-
quement.

Article IV

1. La Communauté met le butteroil gratuitement
à la disposition du PAM.

2. Le butteroil fourni doit répondre au moins aux
exigences relatives à la qualité et à l'emballage stipu-
lées à l'annexe I, qui fait partie intégrante de l'accord.

Article V

1. Les livraisons sont effectuées selon les modalités prévues à l'annexe II, qui fait partie intégrante de l'accord.
2. Le PAM prend en charge le produit livré, en assume le transport, l'assurance et la distribution dans le pays de destination.
3. La Communauté accorde au PAM une contribution aux frais visés au paragraphe 2, d'un montant de 79 unités de compte par tonne de butteroil prise en charge. Elle s'engage à la verser dans un délai de 60 jours après chaque prise en charge par le PAM.

Article VI

Le PAM s'engage à informer la Communauté des conditions d'exécution du présent accord. À cette fin, il communique à la Commission des Communautés européennes:

- a) en ce qui concerne le transport, dans un délai raisonnable après déchargement, des rapports précisant les dates d'arrivée des navires dans les ports de destination, les quantités et qualités des

marchandises débarquées et les dates auxquelles les opérations de déchargement ont été achevées;

- b) en ce qui concerne l'utilisation des produits, des informations périodiques spécifiant l'état d'avancement des actions d'urgence ou projets pour lesquels l'assistance de la Communauté a été fournie, l'utilisation des produits, les quantités distribuées et le nombre de bénéficiaires, et donnant des précisions sur les modalités de distribution, notamment sur les mesures prises pour que les produits ne retournent pas dans les courants commerciaux.

Article VII

À la demande de l'une d'entre elles, les parties contractantes se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

Article VIII

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne, néerlandaise et espagnole, chacun de ces textes faisant foi.

ANNEXE I

QUALITÉ ET EMBALLAGE

I. Exigences en matière de qualité

a) *caractéristiques du produit:*

Concentré de matières grasses du lait contenant au minimum 99,8 % de matières grasses pures;

b) *composition type:*

(analyse effectuée au moment de la fabrication et de l'emballage)

- humidité et composants non gras du lait: maximum 0,2 %
- matières grasses: minimum 99,8 %
- acides gras libres: maximum 0,5 % (exprimés en acide oléique)
- indice de peroxyde/kg: maximum 1 unité (en milli-équivalents d'oxygène actif/kg)
- goût: franc
- odeur: absence d'odeurs étrangères au butteroil.

II. Conditions d'emballage

a) *Conditionnement*

- boîtes métalliques de 5 kg, 4 boîtes par carton;
- boîtes métalliques de 20 kg, 1 boîte par carton.

b) *Inscriptions*

..... (port de débarquement)

Butteroil — Don de la Communauté économique européenne, fourni par le Programme alimentaire mondial.

ANNEXE II

MODALITÉS DE LIVRAISON

- Sur la base des communications du PAM relatives au transport, la Communauté indique au PAM, pour chaque livraison, le ou les fournisseur(s) et une période de 15 jours à l'intérieur de laquelle le PAM pourra fixer la date de livraison,
- le PAM communiqué au(x) fournisseur(s), si possible 20 jours et en tout cas 10 jours francs avant la date prévue pour chaque livraison, la date présumée du début de celle-ci,
- le PAM communique d'autre part au(x) fournisseur(s), 5 jours au moins à l'avance, la date précise du début de la livraison. Il fixe avec le mandataire de la Communauté la cadence de livraison,
- la marchandise est livrée par la Communauté au lieu d'embarquement et à la date fixée dans les conditions ci-dessus,
- la livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise est déposée au point d'exportation désigné par la Communauté et à l'emplacement indiqué par le PAM ou son mandataire,
- au cas où la Communauté ne fournirait pas la marchandise au lieu et en temps voulus, le PAM ayant rendu possible la livraison au lieu et en temps indiqués, les conséquences qui en découleraient sont à la charge de la Communauté; le PAM lui signale, par écrit, le retard endéans les 8 jours,
- au cas où le PAM ne prendrait pas livraison de la marchandise au lieu et en temps voulus, la Communauté ayant rendu possible la livraison au lieu et en temps indiqués, les conséquences qui en découleraient sont, sauf cas de force majeure, à la charge du PAM; la Communauté lui signale, par écrit, le retard endéans les 8 jours,
- la Communauté et le PAM désignent un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord. À toutes fins utiles, le PAM désigne un représentant dans chaque port d'embarquement,
- à la livraison de la marchandise, le PAM remet au mandataire de la Communauté une lettre de prise en charge indiquant le port d'embarquement, la date de prise en charge, la nature, la quantité de la marchandise prise en charge et comportant des observations éventuelles sur la qualité de cette marchandise.

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial (PAM)

L'accord entre la Communauté économique européenne et le PAM relatif à la fourniture de butteroil à des pays en voie de développement à titre d'aide alimentaire, que le Conseil a décidé de conclure le 9 août 1974, a été signé à Bruxelles le 24 septembre 1974,

au nom du Conseil des Communautés européennes par M. Louis Rabot, directeur général à l'agriculture de la Commission des Communautés européennes,

au nom du PAM par M. Francisco Aquino, directeur exécutif auprès de cet organisme.

DÉCISION DU CONSEIL

du 2 octobre 1974

portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et Malte
relatif à la fourniture de butteroil et de beurre à titre d'aide alimentaire

(74/559/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses
articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 530/74 ⁽¹⁾, le Conseil a décidé de mettre
à la disposition de Malte 120 tonnes de butteroil et 36,6 tonnes de beurre,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre la Communauté économique européenne et Malte relatif à la fourniture
de butteroil et de beurre à titre d'aide alimentaire, dont le texte est annexé à la présente
décision, est conclu au nom de la Communauté.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord
et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 2 octobre 1974.

*Par le Conseil**Le président*

Ch. BONNET

⁽¹⁾ JO n° L 65 du 7. 3. 1974, p. 1.

ACCORD

**entre la Communauté économique européenne et Malte
relatif à la fourniture de butteroil et de beurre à titre d'aide alimentaire**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE MALTE,
d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

LE GOUVERNEMENT DE MALTE:

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article I

La Communauté économique européenne, ci-après dénommée «Communauté», fournit, à titre de don, à Malte, ci-après dénommé «pays destinataire» une quantité de 120 tonnes de butteroil et 36,6 tonnes de beurre dont la qualité et les conditions d'emballage sont spécifiées à l'annexe I, qui fait partie intégrante du présent accord.

Article II

Les livraisons sont effectuées selon les modalités prévues à l'annexe II, qui fait partie intégrante du présent accord.

Article III

Le pays destinataire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le transport et l'assurance des produits livrés depuis le point de livraison jusqu'aux lieux de destination.

Il s'engage à apporter le plus grand soin à assurer que l'adjudication du transport maritime ne porte pas préjudice au libre jeu d'une concurrence équitable. Les problèmes qui pourraient se poser à cet égard feront l'objet de consultations au titre de l'article VIII du présent accord.

Article IV

Le pays destinataire s'engage à utiliser à des fins de consommation les produits reçus à titre d'aide et à appliquer pour la vente de ces produits sur son marché les prix normalement pratiqués sur ce marché pour les produits de qualité comparable.

Le produit de cette vente est versé à un compte spécial auprès du trésor dudit pays et affecté au financement d'un ou de plusieurs projets de développement selon des modalités à convenir entre le pays destinataire et la Communauté.

Article V

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production nationale et du commerce international. À cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures.

Article VI

Le pays destinataire prend toutes les mesures utiles pour empêcher:

- la réexportation des produits reçus à titre d'aide ainsi que des produits en résultant,
- l'exportation commerciale et non commerciale, pendant une période de 6 mois à compter de la

dernière livraison, tant des produits obtenus localement qui seraient de même nature que ceux reçus à titre d'aide, que des produits en résultant.

Article VII

Le pays destinataire s'engage à informer la Communauté des conditions d'exécution du présent accord. À cette fin, il communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes:

1. immédiatement après le déchargement de chaque cargaison: port et date d'arrivée du navire; nature, quantité et observations éventuelles sur la qualité du produit déchargé; date à laquelle le déchargement a été achevé; frais de transport maritime et d'assurance s'y rapportant;
2. tous les 3 mois, jusqu'à l'utilisation complète des quantités reçues à titre d'aide: quantités vendues, mode de commercialisation, prix de vente pratiqués; frais normaux de commercialisation sur le marché du pays destinataire; frais d'assurance et, le cas échéant, frais de transport à partir du port de débarquement jusqu'aux lieux de destination;

3. le 15 janvier de chaque année, jusqu'à liquidation totale du compte spécial:

- a) situation de ce compte (entrées et sorties) au 31 décembre de l'année précédente;
- b) stade de réalisation du ou des projets, avec indication du financement total effectué à ce stade.

Article VIII

À la demande de l'une d'entre elles, les parties contractantes se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

Article IX

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant foi.

ANNEXE I

BUTTEROIL

QUALITÉ ET CONDITIONS D'EMBALLAGE

I. Exigences en matière de qualité

a) caractéristiques du produit:

Concentré de matières grasses du lait contenant au minimum 99,8 % de matières grasses pures;

b) composition type:

(analyse effectuée au moment de la fabrication et de l'emballage)

- humidité et composants non gras du lait: maximum 0,2 %
- matières grasses: minimum 99,8 %
- acides gras libres: maximum 0,5 % (exprimés en acide oléique)
- indice de peroxyde/kg: maximum 1 unité (en milli-équivalents d'oxygène actif/kg)
- goût: franc
- odeur: absence d'odeurs étrangères au butteroil.

II. Conditions d'emballage

- a) Boîtes métalliques de 20 kg — 1 boîte par carton;
- b) Inscription sur l'emballage (en langue anglaise):
Butteroil — Gift of the European Economic Community to Malta.

BEURRE

QUALITÉ ET CONDITIONS D'EMBALLAGE

I. Exigences en matière de qualité

a) *Beurre non salé:*

- teneur minimale en matière grasse du lait: 82 %
- teneur maximale en eau: 16 %
- être produit à partir de crème acide pasteurisée

b) *Beurre salé:*

- teneur minimale en matière grasse du lait: 80 %
- teneur maximale en eau: 16 %
- teneur en sel de 0,5 à 2 %
- être produit à partir de crème douce pasteurisée

II. Conditions d'emballage

- a) en blocs de 25 kg;
- b) les emballages doivent être en matériaux résistants, conçus de façon à assurer la protection du beurre tout au long d'opérations de transport, de stockage et d'écoulement;
- c) inscription sur emballage (en langue anglaise)
Beurre — Gift of the European Economic Community to Malta.

ANNEXE II

DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE II DE L'ACCORD

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

La livraison se trouve effectuée et les risques passent de la Communauté au pays destinataire au moment où la marchandise est déposée au point d'exportation désigné par la Commission des Communautés européennes, à l'emplacement indiqué par le pays destinataire ou par son mandataire visé à l'article 2 et dans les conditions visées à la présente annexe. Sans préjudice des articles 7 et 8, les frais sont supportés par la Communauté jusqu'à la livraison et par le pays destinataire au-delà de la livraison.

Article 2

Pour l'exécution des dispositions de la présente annexe, la Communauté désigne — éventuellement pour chaque lot — un mandataire, dont elle fait connaître, dès qu'il est désigné, le nom et l'adresse au pays destinataire. Le pays destinataire désigne, pour chaque port d'embarquement, un mandataire, dont il fait connaître, dans les meilleurs délais et, si possible, avant la désignation du mandataire de la Communauté, le nom et l'adresse à la Communauté.

Article 3

Préalablement à la mise en œuvre de la procédure de désignation du mandataire de la Communauté visé à l'article 2, la Commission des Communautés européennes et le pays destinataire fixent d'un commun accord la période au cours de laquelle doit commencer la livraison.

CHAPITRE II

Obligations de la Communauté

Article 4

Lorsque la Communauté n'est pas en mesure d'effectuer la livraison à la date et, le cas échéant, à la cadence prévues à l'article 6, tous les frais éventuels qui en résultent pour le pays destinataire, en particulier les surestaries, le faux fret et le fret sur le vide, sont à la charge de la Communauté.

Les taux et modalités des surestaries fixés dans les contrats conclus entre le pays destinataire et le transporteur doivent avoir été préalablement convenus entre le pays destinataire et le mandataire de la Communauté.

Les autres frais visés au premier alinéa ne sont remboursés par la Communauté que s'ils ont été payés par le pays destinataire avec l'accord de cette dernière.

Article 5

Lorsque la Communauté est dans l'impossibilité de fournir la totalité ou une partie de la marchandise à la date et dans les délais prévus à l'article 6, les mandataires de la Communauté et du pays destinataire peuvent, sans préjudice de l'article 4, convenir d'une nouvelle date et d'un nouveau délai pour la livraison de la totalité ou de la partie non livrée.

Dans ce cas, les mandataires de la Communauté et du pays destinataire peuvent convenir d'une nouvelle date pour le début de la livraison et, le cas échéant, d'une nouvelle cadence. En tout état de cause, les frais résultant du retard du chargement sont, sauf cas de force majeure, à la charge du pays destinataire.

Si la nouvelle date prévue au deuxième alinéa est postérieure de plus de 30 jours francs à la date de chargement prévue à l'article 6 premier alinéa, la Communauté peut disposer de la marchandise sans préjudice de l'engagement prévu à l'article I de l'accord.

CHAPITRE III

Obligations du pays destinataire

Article 6

Après avoir pris contact avec la Communauté, le pays destinataire procure, pour le transport de la totalité des quantités prévues à l'article I de l'accord, un ou plusieurs navires dont les dimensions correspondent aux possibilités normales du port d'embarquement et qui doivent être prêts à charger à une date se situant à l'intérieur de la période visée à l'article 3.

Le mandataire du pays destinataire notifie cette date ainsi que celle du début de la livraison à la Communauté dès qu'il en a connaissance, si possible 20 jours et en tout cas 10 jours francs avant la date du début de la livraison.

Il fixe avec le mandataire de la Communauté la cadence à laquelle doit s'effectuer la livraison.

Article 7

Lorsque le pays destinataire n'est pas en mesure de commencer le chargement à la date prévue à l'article 6 premier alinéa, le mandataire du pays destinataire en informe sans délai le mandataire de la Communauté.

Article 8

Lorsque la quantité prévue pour être chargée sur un navire ne peut être totalement mise à bord, le pays destinataire fait savoir à la Communauté, le plus tôt possible et au plus tard 15 jours francs après la fin du chargement, s'il entend prendre le solde ou y renoncer.

Dans le premier cas, l'article 7 deuxième et troisième alinéas est applicable au solde si la livraison de ce dernier n'a pas encore eu lieu.

Dans le second cas, la Communauté peut considérer qu'elle a rempli à l'égard du pays destinataire l'engagement prévu à l'article I de l'accord et elle supporte les frais résultant de la renonciation.

En tout état de cause, passé le délai de 15 jours francs et en l'absence de notification de la part du pays destinataire, la renonciation est considérée comme acquise.

Article 9

À la livraison de la marchandise, le pays destinataire remet au mandataire de la Communauté un certificat de prise en charge qui indique le port d'embarquement, la date de prise en charge, la nature et la quantité de la marchandise prise en charge et qui comporte des observations éventuelles sur la qualité de cette marchandise.

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et Malte

L'accord entre la Communauté économique européenne et Malte relatif à la fourniture de butteroil et de beurre à titre d'aide alimentaire, que le Conseil a décidé de conclure le 2 octobre 1974, a été signé à Bruxelles le 3 octobre 1974,

au nom du Conseil des Communautés européennes par M. Emile Cazimajou, ministre plénipotentiaire, président du comité des représentants permanents adjoints ainsi que par M. Duriaux, directeur du développement et de la coopération de la Commission des Communautés européennes,

au nom du gouvernement de ce pays par M. Anthony J. B. Soler, conseiller, chargé d'affaires a. i. de la mission de ce pays auprès des Communautés européennes.

COMMISSION

MÉMORANDUM D'ACCORD

entre les États-Unis d'Amérique, la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, l'Irlande, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas en matière d'informations scientifiques et technologiques nucléaires

(74/560/Euratom)

Préambule

Considérant que les informations en matière de recherche et de développement dans le domaine nucléaire font l'objet d'une volumineuse documentation aux États-Unis d'Amérique et dans les Communautés européennes et que des efforts considérables ont été consacrés par la Commission américaine de l'énergie atomique (ci-après dénommée USAEC) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) à la mise au point de systèmes d'information afin d'assurer toute facilité d'accès à la documentation nucléaire;

considérant que le gouvernement des États-Unis d'Amérique et Euratom ont conclu, le 8 novembre 1958 et le 11 juin 1960, des accords de coopération pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, comprenant l'échange d'informations non classifiées;

considérant que les États-Unis d'Amérique, représentés par l'USAEC, la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), représentée par la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée la Commission européenne), le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, l'Irlande, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas — ci après dénommés les parties — désirent coopérer en favorisant la diffusion efficace d'informations d'ordre scientifique et technique en matière nucléaire,

LES PARTIES SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article I

Définitions

Aux fins du présent mémorandum d'accord on entend par:

1. «documentation»: les publications scientifiques et techniques non classifiées, paraissant sous quelque forme que ce soit, y compris livres, articles de

revues, textes de conférence, thèses, brevets et rapports, cette énumération n'étant pas limitative;

2. «documentation non courante»: les formes de documentation non disponibles pour la vente au public, y compris mémoires et thèses, brevets et rapports, cette énumération n'étant pas limitative;
3. «domaine considéré»: un nombre limité de secteurs ou de domaines spécifiques de la science, choisis dans l'ensemble des disciplines scientifiques comportant les sujets ou matières à propos desquels une documentation doit être rassemblée et échangée conformément au présent mémorandum d'accord;
4. «stock d'informations»: les citations bibliographiques, résumés et répertoires établis à partir de la documentation relative au domaine considéré et emmagasinés sous forme lisible mécaniquement, en général sur une bande magnétique d'ordinateur.

Article II

Obligations des parties

1. Les parties s'engagent à coordonner leurs efforts pour recueillir, évaluer, traiter et diffuser la documentation nucléaire élaborée sur leurs territoires respectifs ou, dans le cas d'Euratom, dans l'exécution de son programme de recherche.
2. Les parties unissent tous leurs efforts pour faire en sorte que la réunion de la documentation pertinente et son traitement soient assurés complètement et sans retard.
3. Les méthodes de travail et les aspects techniques ayant trait à l'exécution du présent mémorandum d'accord, y compris la délimitation du domaine considéré, le format des bandes, les thésaurus et les normes destinées à permettre l'entrée des informations dans les systèmes de l'une et de

l'autre partie, cette énumération n'étant pas limitative, doivent faire l'objet d'un accord entre l'USAEC et Euratom, agissant en son nom propre et pour le compte des autres parties. Les parties reconnaissent que ces méthodes de travail et ces aspects techniques devront être réexaminés périodiquement et seront sujets à révision afin de tenir compte des modifications éventuelles survenues dans les intérêts des parties, des nouveaux développements de la science et de la technologie, ou pour les harmoniser avec les accords d'échange similaires à ceux qui sont prévus par le présent mémorandum d'accord et que les parties pourraient conclure avec d'autres pays ou organisations. Les parties estiment que les examens et révisions visés ci-dessus pourraient être effectués par des comités, des groupes de travail, ou par d'autres moyens de consultation entre elles et avec les parties à d'autres accords d'échange similaires.

4. En mettant au point les méthodes de travail et les aspects techniques ayant trait à l'exécution du présent mémorandum d'accord, les parties ne perdront pas de vue le programme de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui vise à développer un système international de documentation nucléaire, ni le fait que d'autres accords bilatéraux ou multilatéraux sont en cours d'élaboration par divers pays en vue d'une coopération dans les échanges d'informations nucléaires. En conséquence, les parties veilleront à ce que les méthodes de travail et les aspects techniques mis au point dans le cadre d'une telle coopération bilatérale et multilatérale soient compatibles entre eux et favorisent une transition souple et effective vers le système international de documentation nucléaire.

5. La Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), représentée à cette fin par la Commission européenne,

- i) examine toute la documentation rendant compte des travaux ayant bénéficié d'une aide financière totale ou partielle de la part des Communautés européennes et publiés à l'origine dans les Communautés européennes, et y sélectionne toute la documentation relevant du domaine considéré;
- ii) établit des résumés en langue anglaise de la documentation ainsi choisie;
- iii) dresse un index en langue anglaise de la documentation choisie en utilisant le thésaurus de mots-clés convenu;
- iv) fournit à l'USAEC des résumés et des index de la documentation choisie, ainsi que des citations bibliographiques appropriées (initialement sous forme dactylographiée, à remplacer dès que possible par une forme lisible mécaniquement, adoptée d'un commun accord) et des copies de toute documentation non courante sous forme imprimée ou sous forme de microfiches.

6. Les gouvernements du royaume de Belgique, de la république fédérale d'Allemagne, de l'Irlande, de la République italienne, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas,

- i) examinent toute la documentation publiée à l'origine respectivement en Belgique, en république fédérale d'Allemagne, en Irlande, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas et y sélectionnent toute celle relevant du domaine considéré;
- ii) établissent des résumés en langue anglaise de la documentation ainsi choisie;
- iii) dresse un index en langue anglaise de la documentation choisie en utilisant le thésaurus de mots-clés convenu;
- iv) fournissent à l'USAEC des résumés et des index de la documentation choisie, ainsi que des citations bibliographiques appropriées (initialement sous forme dactylographiée, à remplacer dès que possible par une forme lisible mécaniquement, adoptée d'un commun accord) et des copies de toute documentation non courante sous forme imprimée ou sous forme de microfiches.

7. L'USAEC

- i) examine toute la documentation publiée à l'origine aux États-Unis d'Amérique et y sélectionne toute celle relevant du domaine considéré;
- ii) établit des résumés en langue anglaise de la documentation ainsi choisie;
- iii) dresse un index en langue anglaise de la documentation choisie en utilisant le thésaurus de mots-clés convenu;
- iv) fournit aux autres parties des résumés et des index de la documentation choisie, ainsi que des citations bibliographiques appropriées (initialement sous forme dactylographiée, à remplacer dès que possible par une forme lisible mécaniquement, adoptée d'un commun accord) et des copies de toute documentation non courante sous forme imprimée ou sous forme de microfiches.

8. Chacune des parties supporte les dépenses entraînées par ses activités au titre du présent mémorandum d'accord.

Article III

Utilisation du stock d'informations

1. Chacune des parties a le droit exclusif de fixer les conditions et modalités d'utilisation du stock d'informations à l'intérieur de son territoire.

2. Chacune des parties a le droit exclusif de fixer les conditions et modalités d'utilisation en dehors du territoire des autres parties des éléments du stock d'informations qu'elle a fournis.

3. Si l'une des parties négocie un accord visant à la contribution d'un autre pays ou d'une autre organisation internationale au stock d'informations, elle veille à ce que les autres parties au présent mémorandum d'accord obtiennent le droit d'utiliser, à l'intérieur de leurs territoires, les informations complémentaires ainsi apportées au stock existant.

4. L'application ou l'utilisation de toute information échangée ou transmise entre les parties en vertu du présent mémorandum d'accord se fait sous la responsabilité des parties qui ont reçu l'information

et l'autre partie n'est pas garante de l'exactitude ou de l'état complet de cette information, ni de la pertinence de cette information pour une utilisation ou application particulière quelle qu'elle soit.

Article IV

Durée de validité

Le présent mémorandum d'accord demeure en vigueur pendant une période de trois ans à compter de sa signature par les parties; la durée de validité pourra être prorogée par accord mutuel des parties. Chaque partie pourra mettre fin à sa participation au titre du présent mémorandum d'accord moyennant un préavis de six mois.

En foi de quoi, les représentants soussignés, ont signé le présent mémorandum d'accord.

Fait à Bruxelles, le dix-neuf septembre mil neuf cent soixante-quatorze, en huit exemplaires, en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, chaque texte faisant foi.

Pour le gouvernement des États-Unis d'Amérique:

J. GREENWALD

Pour la Communauté européenne de l'énergie atomique:

la Commission des Communautés européennes

G. SCHUSTER R. APPEYARD

Pour le gouvernement du royaume de Belgique:

J. Van der MEULEN

Pour le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne:

E. BOEMKE

Pour le gouvernement de l'Irlande:

B. DILLON

Pour le gouvernement de la République italienne:

G. BOMBASSEI de VETTOR

Pour le gouvernement du grand-duché de Luxembourg:

J. DONDELINGER

Pour le gouvernement du royaume des Pays-Bas:

E. KORTHALS ALTES